



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la santé et des mobilités
Office cantonal de la santé
Service du médecin cantonal

Création, extension, transformation ou exploitation d'une institution de santé de type service ou entreprise d'ambulances et de sauvetage

GROUPE RISQUE POUR L'ÉTAT DE SANTÉ ET INSPECTORAT (GRESI)

RÉFÉRENTIEL DU FORMULAIRE D'INSPECTION

Version mars 2024

A. CONVENTION DE COLLABORATION		Bases légales	Exemples de références professionnelles
1	Il existe un contrat de collaboration avec la centrale CASU « urgences-santé 144 ». Date de signature ou renouvellement :	LTSU, art. 4, al. 2, lettre a RTSU, art. 3, al. 2	IAS (2022) Directives sur la reconnaissance des services de sauvetage de l'Interassociation de sauvetage.
2	Il existe une disponibilité minimale d'au moins une ambulance d'urgence et d'un équipage conforme, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.	LTSU, art. 4, al. 2, lettre c	IAS (2022) Directives sur la reconnaissance des services de sauvetage de l'Interassociation de sauvetage.
3	Il existe des rapports annuels des deux derniers exercices (années) accompagnés d'une statistique des interventions.	LS, art. 101, al. 2, lettre e RTSU, art. 1, al. 1 et 2, lettre f RTSU, art. 4, lettre h	IAS (2022) Directives sur la reconnaissance des services de sauvetage de l'Interassociation de sauvetage.

B. VALEURS ET CADRE INSTITUTIONNELS		Bases légales	Exemples de références professionnelles
4	Une mission est définie pour l'institution.	LS, art.101, al. 3	
5	Les activités déployées correspondent à la mission.	LS, art. 107, al. 1	
6	Les modalités de collaboration avec les autres institutions et partenaires sont définies.	LS, art. 107, al. 4	IAS (2022) Directives sur la reconnaissance des services de sauvetage de l'Interassociation de sauvetage.
7	Le bénéficiaire est informé de ses droits et de ses devoirs.	LS, art. 40 et 45	IAS (2022) Directives sur la reconnaissance des services de sauvetage de l'Interassociation de sauvetage.
8	Les bénéficiaires et leurs proches sont informés des voies de recours possibles pour effectuer des réclamations, en interne et en externe.	CEDH, art. 13 CC art. 28	République et canton de Genève (2022), Surveillance des professions de la santé et droit des patients.
9	L'institution s'assure que la dignité, les droits de la personnalité et les choix des bénéficiaires sont respectés.	CEDH art. 2, 3, 5, 8 Cst, art. 7 à 36 LS, art. 42 à 44, art. 82, al. 1	
10	Il existe des directives sur le respect du choix du bénéficiaire de l'hôpital de destination.	LS, art. 44	IAS (2022) Directives sur la reconnaissance des services de sauvetage de l'Interassociation de sauvetage.

C. CONFORMITÉ DES LOCAUX		Bases légales	Exemples de références professionnelles
11	Les locaux correspondent aux activités de l'institution.	LS, art. 101, al. 2, lettre d	
12	Les locaux et aménagements sont conformes aux exigences professionnelles en vigueur (notamment par rapport à la sécurité et à l'hygiène ainsi qu'aux normes et directives liées aux activités déployées, incluant la distinction des locaux propres/sales).	LS, art. 88 RISanté, art. 46 al.1, lettre d RISanté, art. 47, lettre f	HPCI (2017), Précautions standard.
13	Les surfaces, mobiliers et équipements sont adaptés à l'activité (en particulier locaux de « rétablissement du matériel sale »: surfaces sols, murs et mobilier lisses, non poreuses, lavables et désinfectables).	LS, art. 88 LS, art.101, lettre d RPS, art. 9	OMS (2008) HPCI (2017), Précautions standard.

D. CONFORMITÉ DES VÉHICULES		Bases légales	Exemples de références professionnelles
14	Il existe à bord de chaque moyen d'intervention un module capable d'indiquer son statut.	RTSU, art. 4, lettre b RTSU, art. 8, al. 1, lettre c	IAS (2022) Directives sur la reconnaissance des services de sauvetage de l'Interassociation de sauvetage.
15	Toutes les ambulances du service inspectées précédemment sont conformes à la liste du matériel sanitaire minimum embarqué selon leur type de catégorie.	RISanté, art. 51, al. 3 à 6	IAS (2022) Directives sur la reconnaissance des services de sauvetage de l'Interassociation de sauvetage.

E. PRÉVENTION DES INFECTIONS ASSOCIÉES AUX SOINS		Bases légales	Exemples de références professionnelles
16	L'établissement met à disposition du personnel le matériel nécessaire pour l'application des précautions standard et des mesures additionnelles, y compris le stock défini par les autorités.	OEep, art. 29 OPTM, art. 8, al. 1, al. 3 RPS, art. 8, art. 9 LS, art. 101, al. 2, lettre d	OFSP (2018). HPCI (2017), Précautions standard. IAS (2022) Manuel pour la préparation et la réalisation de la procédure de reconnaissance des services de sauvetage selon les Directives 2022. IAS (2017) Directives pour l'équipement individuel de protection du personnel engagé dans des activités de service sanitaire (directives équipement vestimentaire).

17	Le personnel dispose de l'information nécessaire sur les précautions standard et mesures additionnelles (par exemple procédures internes et/ou lien vers un référentiel externe reconnu).	OEp, art. 29 OPTM, art. 8	OMS (2010), Résumé des Recommandations de l'OMS pour l'hygiène des Mains au cours des Soins. HPCI (2017), Précautions standard. HPCI (2021). IAS (2022) Directives sur la reconnaissance des services de sauvetage de l'Interassociation de sauvetage. IAS (2022) Manuel pour la préparation et la réalisation de la procédure de reconnaissance des services de sauvetage selon les Directives 2022.
18	L'application des règles d'hygiène de base, des précautions standard et le cas échéant des mesures additionnelles est maîtrisée.	LEp, art. 35, al. 3 RPS, art. 8 RISanté, art. 9, al. 2, lettre d	OMS (2010), Guide de Mise en Œuvre. IAS (2022) Manuel pour la préparation et la réalisation de la procédure de reconnaissance des services de sauvetage selon les Directives 2022.
19	Les tenues des professionnels en contact direct avec les bénéficiaires sont dédiées au lieu d'activité et entretenues par l'institution.	OEp, art. 29D OLT 3, Art. 28 RPS, art. 8 LEp, art. 35, al. 3	
20	Il existe un plan de nettoyage.	RPS, art. 9 RISanté, art. 9, al. 2, lettre d	OMS (2008). HPCI (2017), Précautions standard.
21	Les produits de désinfection et de nettoyage utilisés sont autorisés en Suisse.	OPBio, art. 3	OFSP (2022). Organe commun de notification des produits chimiques (2021) HPCI (2017), Précautions standard.
22	La gestion des déchets (tri, stockage et élimination) est organisée.	OMoD, art. 3, al. 1, art. 4	OFEV (2021). République et canton de Genève (2022), Déchets des entreprises :7. Déchets spéciaux professionnels et déchets médicaux HPCI (2017), Précautions standard.
23	Il existe une procédure interne en cas d'accident d'exposition au sang et aux liquides biologiques.	OEp, art. 29, al. d	HPCI (2017), Précautions standard.

F. DISPOSITIFS MÉDICAUX (DMX)		Bases légales	Exemples de références professionnelles
24	La gestion des stocks du matériel de soins est organisée (référénte-référent, nettoyage, commandes et traçabilité des péremptions).	LPTH, art. 3, al.1 RPS, art. 8 RISanté, art. 9, al. 2, lettre d	IAS (2022) Directives sur la reconnaissance des services de sauvetage de l'Interassociation de sauvetage. IAS (2022) Manuel pour la préparation et la réalisation de la procédure de reconnaissance des services de sauvetage selon les Directives 2022.
25	Les lieux de stockage des DMx sont propres, secs et ordonnés (notamment FIFO – first in, first out – pour les DMx périssables).	LPTH, art. 3, al.1 RPS, art. 8, art. 9 RISanté, art. 9, al. 2, lettre d	HPCI (2017), Précautions standard.
26	Le matériel stérile est à usage unique (si retraitement interne : cf. Liste de contrôle de l'ODim).	LPTH, art. 3, al.1 ODim, art. 73, al. 1	HPCI (2017), Précautions standard.
27	Il existe un système d'alerte ascendant et descendant pour la matériovigilance (veille et annonce du/au fabricant et à Swissmedic concernant les DMx défectueux).	LPTH, art. 3, al.1 ODim, art. 66, al. 4, al. 5 MDR, art. 89, al. 8	
28	La réalisation de la maintenance des DMx (mécaniques, électriques et électroniques) est organisée et documentée (selon les instructions du fabricant et selon les risques inhérents au dispositif et à son utilisation).	LPTH, art. 3, al.1, art. 49, al. 1 ODim, art.71	
29	Les modalités d'utilisation des DMx sont définies, accessibles et respectées.	LPTH, art. 3, al. 1 RPS, art. 8 RISanté, art. 9, al. 2, lettre d	

G. PRODUITS THÉRAPEUTIQUES		Bases légales	Exemples de références professionnelles
30	La gestion des stocks des produits thérapeutiques est organisée (référénte-référent, nettoyage, commandes, traçabilité des péremptions).	LPT _h , art. 3, al.1 RPT _h , art. 2, art. 34	Snow, OMS (2003). APC (2009). HPCI (2017), Préparation des produits médicamenteux.
31	Il existe un système d'alerte ascendant et descendant pour la pharmacovigilance (veille et annonce du/au fabricant et à Swissmedic pour les incidents concernant les produits thérapeutiques).	LPT _h , art. 3, al.1 LPT _h , art. 59, al. 3	
32	L'accès au lieu de stockage des médicaments est sécurisé et réservé aux seules personnes autorisées.	LPT _h , art. 3, al.1 RPT _h , art. 35	Snow, OMS (2003). APC (2009). HPCI (2017), Préparation des produits médicamenteux.
33	Le local de stockage des médicaments est propre, sec et ordonné (notamment FIFO – first In, first out).	LPT _h , art. 3, al.1 RPT _h , art. 34	Snow, OMS (2003). APC (2009). HPCI (2017), Préparation des produits médicamenteux.
34	La température du local est comprise entre 15 et 25 °C. ____ °C.	LPT _h , art. 3, al.1 RPT _h , art. 34 OEMéd, annexe 1, al.1, lettre g	APC (2009).
35	Un contrôle de la température des lieux de stockage (avec surveillance des extrêmes) est organisé.	LPT _h , art. 3, al.1 RPT _h , art. 34	
36	Le réfrigérateur, réservé uniquement au stockage des médicaments, est propre et dégivré.	LPT _h , art. 3, al.1 RPT _h , art. 34	
37	La température du réfrigérateur dédié aux médicaments est comprise entre 2 et 8 °C.	LPT _h , art. 3, al.1 RPT _h , art. 34	
38	Un contrôle de la température du réfrigérateur (avec surveillance des extrêmes) est organisé.	LPT _h , art. 3, al.1 RPT _h , art. 34	
39	Les modalités d'utilisation des médicaments sont connues.	LPT _h , art. 3, al.1 RPS, art. 8	
40	Les modalités d'utilisation des médicaments sont respectées.	RISanté, art. 9, al. 2, lettre d	

H. PRESTATIONS DE SOINS		Bases légales	Exemples de références professionnelles
41	Un rapport d'intervention pré hospitalier (FIP IAS) est établi pour chaque bénéficiaire pris en charge.	LS, art. 52 RISanté, art. 55	IAS (2022) Directives sur la reconnaissance des services de sauvetage de l'Interassociation de sauvetage. SSP Vaud (2012).
42	Le dossier du bénéficiaire (FIP IAS) comprend une anamnèse, le résultat de l'examen clinique, l'évaluation de la situation, les soins proposés et ceux effectivement prodigués avec indication de l'auteur, de la date et de chaque inscription.	LS, art. 53	SSP Vaud (2012).
43	Les prescriptions médicales relevées sur les FIP sont écrites, datées et signées par le médecin.	LS, art. 53	SSP Vaud (2012).

44	Les mesures thérapeutiques sont conformes aux prescriptions médicales (ou aux protocoles en vigueur).	LS, art. 53 RIS, art. 9	SSP Vaud (2012).
45	Le personnel s'assure que les directives anticipées leur sont transmises si elles existent.	CC, art. 370, art. 371 LS, art. 24 LS, art. 47	ASSM (2019). DGS (2019). OFSP, palliative.ch (2018).
46	Lorsque le bénéficiaire n'a plus durablement sa capacité de discernement, l'identité de la personne habilitée à le représenter dans le domaine médical est documentée.	CC, art. 370, al. 2, art. 378 LS, art. 47, art. 48	
47	Le dossier médico-soignant est archivé selon le cadre légal.	CO, art. 60, al. 1 ^{bis} LS, art. 57	FMH, ASSM (2020).
48	L'accès aux données personnelles, notamment au dossier médico-soignant, est limité, du point de vue technique et organisationnel, aux données dont une personne a besoin pour l'accomplissement de ses tâches.	OLPD, art. 9 LPD, art. 7, al. 1	PFPDT (2002). FMH, ASSM (2020).
49	Une copie anonymisée des rapports d'interventions est transmise au service du médecin cantonal dans un délai maximum d'un mois.	RISanté, art. 55, al. 2 RPS, art. 8.1	IAS (2022) Directives sur la reconnaissance des services de sauvetage de l'Interassociation de sauvetage. IAS (2022) Manuel pour la préparation et la réalisation de la procédure de reconnaissance des services de sauvetage selon les Directives 2022.

I. SÉCURITÉ DES BÉNÉFICIAIRES		Bases légales	Exemples de références professionnelles
50	Pour les situations qui le nécessitent, la balance bénéfique/risque est discutée avec le bénéficiaire (et/ou le représentant dans le domaine médical) et est documentée.	LS, art. 46 LS, art. 8	ASSM (2013).
51	Il existe une procédure décrivant les démarches à entreprendre lors de l'utilisation de mesures de contrainte.	CEDH, art. 3 Cst, art. 31, art. 36 CP, art. 181 LS, art. 50, art. 51, art. 134, al.1, lettre b RISanté, art. 9, al. 2, lettre b	ASSM (2018).
52	La mise en place et l'utilisation de mesures de contrainte sont documentées.	CP, art. 181 LS, art. 51, al. 1	
53	Il existe une procédure pour les transferts de bénéficiaires sous PAFA.	CC, art. 430 LaCC art. 60, 61, 62 et 74 RISanté, art. 9, al. 2, lettre b	IAS (2022) Directives sur la reconnaissance des services de sauvetage de l'Interassociation de sauvetage. IAS (2022) Manuel pour la préparation et la réalisation de la procédure de reconnaissance des services de sauvetage selon les Directives 2022.
54	Il existe un concept de prévention, de détection de la maltraitance (ou de la négligence)	CEDH, art. 3 Cst, art. 7 à 36	ASSM (2013). COPMA (2019).

	comprenant notamment une procédure d'intervention.	CC, art. 314c, art. 314d, art. 443, art. 453 RPS, art. 8 RISanté, art. 9, al. 2, lettre d	
--	--	---	--

J. GESTION DE LA QUALITÉ		Bases légales	Exemples de références professionnelles
55	L'institution de santé possède un système de gestion de la qualité.	LS, art. 93 RTSU, art. 1 RISanté, art. 9	IAS (2022) Directives sur la reconnaissance des services de sauvetage de l'Interassociation de sauvetage.
56	Les activités sont décrites dans des procédures (ou autres types de documents) tenues à jour et basées sur les recommandations de sociétés de disciplines reconnues.	RISanté, art. 9, al. 2, lettre b RPS, art. 8	IAS (2022) Directives sur la reconnaissance des services de sauvetage de l'Interassociation de sauvetage.
57	Les procédures médico-soignantes sont validées par le médecin responsable.	RISanté, art.9, al. 2, lettre d, lettre e	
58	La documentation est accessible au personnel de l'établissement.	CO, art. 321, lettre d	IAS (2022) Manuel pour la préparation et la réalisation de la procédure de reconnaissance des services de sauvetage selon les Directives 2022.
59	Il existe un concept d'alarme du personnel en cas d'événement majeur dont le service ou l'entreprise assure la mise en place et contrôle régulièrement l'application.	LS, art. 107	IAS (2022) Directives sur la reconnaissance des services de sauvetage de l'Interassociation de sauvetage. IAS (2022) Manuel pour la préparation et la réalisation de la procédure de reconnaissance des services de sauvetage selon les Directives 2022.
60	L'application des procédures et des recommandations fait l'objet d'un contrôle régulier de la part du médecin responsable.	RISanté, art.9, al. 2, lettre e	
61	Il existe une procédure de gestion des évènements indésirables.	OAMal, art. 58g, lettre c RISanté, art. 9, al. 2, lettre b, lettre c	OMS (2005) . IAS (2022) Directives sur la reconnaissance des services de sauvetage de l'Interassociation de sauvetage.
62	Les incidents font l'objet de rapports écrits.	RIS, art. 9, al. 2, lettre c LS, art. 106	Aktionsbündnis Patientensicherheit, Plattform Patientensicherheit Sécurité des patients suisse (2016). IAS (2022) Manuel pour la préparation et la réalisation de la procédure de reconnaissance des

			services de sauvetage selon les Directives 2022.
63	Une analyse des déclarations est effectuée et les mesures d'amélioration sont mises en place et leur efficacité est évaluée.	RISanté, art. 9, al.1, al. 2, lettre c	IAS (2022) Manuel pour la préparation et la réalisation de la procédure de reconnaissance des services de sauvetage selon les Directives 2022. OMS (2005). Aktionsbündnis Patientensicherheit, Plattform Patientensicherheit Sécurité des patients suisse (2016).
64	Les incidents survenus dans le cadre de la mission de soins sont répertoriés.	LS, art. 106, al. 1	
65	Il existe une politique d'encouragement du personnel à déclarer les événements indésirables et à proposer des améliorations.	LAMal, art. 58 RISanté, art. 9, al. 2, lettre d RPS, art. 8	OMS (2005). Aktionsbündnis Patientensicherheit, Plattform Patientensicherheit Sécurité des patients suisse (2016).
66	L'institution de santé (IS) a défini une procédure d'annonce au médecin cantonal pour les infractions à la loi sur la santé et ses règlements d'application.	RISanté, art. 21	

K. GESTION DU PERSONNEL		Bases légales	Exemples de références professionnelles
67	Il existe une liste actualisée des professionnelles et professionnels de la santé (PdS) et des auxiliaires de soins de l'institution.	RIS, art. 10, al. 5 RIS art. 46 al. 1, lettre b RIS, art. 47 al. 1, lettre b	HUG (2017).
68	Les PdS sont au bénéfice d'une autorisation de pratiquer cantonale selon les principes établis par les bases légales.	LS, art. 73 al. 1 RIS, art. 10 al.1 RIS, art. 47 al. 1, lettre b RPS, art. 1	République et canton de Genève (2022), Autorisation de pratiquer une profession de la santé.
69	La responsabilité médicale du service ou de l'entreprise est assurée par un médecin au bénéfice d'une formation de médecin d'urgence.	RIS, art. 46, al. 1, lettre a	IAS (2022) Directives sur la reconnaissance des services de sauvetage de l'Interassociation de sauvetage.
70	Le médecin responsable s'assure que son remplaçant est disponible pendant son absence.	RIS art. 47 al. 1 lettre a	
71	Il existe un organigramme actualisé des responsabilités médico-soignantes.	RISanté, art. 9, al. 2, lettre a	
72	La fonction de chaque PdS (y compris le PdS responsable) et auxiliaire de soins est définie par un cahier des charges (tâches, responsabilités, délégations selon le cadre légal en vigueur).		IAS (2022) Directives sur la reconnaissance des services de sauvetage de l'Interassociation de sauvetage. IAS (2022) Manuel pour la préparation et la réalisation de la procédure de

			reconnaissance des services de sauvetage selon les Directives 2022.
73	Le PdS ne peut fournir que les soins pour lesquels il a la formation reconnue et l'expérience nécessaire.	LS art. 81 al. 1 LS art. 85 al. 1 et 2	
74	Chaque PdS arbore distinctement son nom, son prénom et sa fonction sur sa tenue professionnelle.	RIS, art. 11	IAS (2022) Directives sur la reconnaissance des services de sauvetage de l'Interassociation de sauvetage. IAS (2022) Manuel pour la préparation et la réalisation de la procédure de reconnaissance des services de sauvetage selon les Directives 2022. IAS (2017) Directives pour l'équipement individuel de protection du personnel engagé dans des activités de service sanitaire (directives équipement vestimentaire).
75	Les ambulanciers peuvent intervenir 24 heures sur 24.	LTSU, art. 4, al. 2, lettre c RIS, art. 54	IAS (2022) Directives sur la reconnaissance des services de sauvetage de l'Interassociation de sauvetage. IAS (2022) Manuel pour la préparation et la réalisation de la procédure de reconnaissance des services de sauvetage selon les Directives 2022.
76	En cas de pratique en équipage d'urgence, les étudiants bénéficient d'une autorisation individualisée et périodique de la direction de l'école supérieure en soins ambulanciers.	RIS, art. 50 al. 7	IAS (2022) Directives sur la reconnaissance des services de sauvetage de l'Interassociation de sauvetage.
77	Le médecin responsable s'assure que l'enseignement, l'évaluation et la délégation des actes médicaux sont conformes aux directives de l'interassociation de sauvetage.		IAS (2022) Directives sur la reconnaissance des services de sauvetage de l'Interassociation de sauvetage. IAS (2022) Manuel pour la préparation et la réalisation de la procédure de reconnaissance des services de sauvetage selon les Directives 2022.
78	Les ambulanciers et les techniciens ambulanciers du service ou de l'entreprise d'ambulances et de sauvetage suivent la formation continue prescrite par les directives de l'interassociation de sauvetage.	LS, art. 85 LS, art. 96 LS, art. 107, al. 5 RIS, art. 47, al. 1, lettre c RPS, art. 7, al. 1	
79	La composition des équipages correspond aux exigences de la réglementation cantonale.	RIS, art. 50 RIS, art. 53, al. 1, 2 et 3 b	

Liste de références

Bases légales :

Abréviation	Source
CC	<i>Code Civil suisse du 10 décembre 1907</i> (= CC ; RS 210).
CEDH	<i>Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950</i> (= CEDH ; RS 0.101).
CO	<i>Loi fédérale complétant le Code civil suisse (Livre cinquième : Droit des obligations) du 30 mars 1911</i> (= CO, RS 220).
CP	<i>Code pénal suisse du 21 décembre 1937</i> (= CP ; RS 311.0)
Cst	<i>Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999</i> (= Cst : RS 810)
LaCC	<i>Loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile du 11 octobre 2012</i> (= LaCC/GE ; E 1 05)
LAMal	<i>Loi fédérale sur l'assurance maladie du 18 mars 1994</i> (= LAMal ; RS 832.10).
LEp	<i>Loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles du 28 septembre 2012</i> (= Loi sur les épidémies, LEp ; RS 818.101).
LPD	<i>Loi fédérale sur la protection des données du 19 juin 1992</i> (= LPD ; RS 235.1).
LPTH	<i>Loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux du 15 décembre 2000</i> (= Loi sur les produits thérapeutiques, LPTH ; RS 812.21).
LS	<i>Loi sur la santé du 7 avril 2006</i> (= LS/GE ; K 1 03).
LTSU	<i>Loi sur les transports sanitaires urgents et l'aide sanitaire associée du 29 octobre 1999</i> (= LTSU/GE K 1 21)
MDR	<i>Règlement (UE) 2017/745 relatif aux dispositifs médicaux du 5 avril 2017</i> (= MDR/UE ; L 117/1).
OAMal	<i>Ordonnance sur l'assurance-maladie du 27 juin 1995</i> (= OAMal ; RS 832.102).
ODim	<i>Ordonnance sur les dispositifs médicaux du 1er juillet 2020</i> (= ODim ; RS 812.213).
OEMéd	<i>Ordonnance de l'Institut suisse des produits thérapeutiques sur les exigences relatives à l'autorisation de mise sur le marché des médicaments du 9 novembre 2001</i> (= Ordonnance sur les exigences relatives aux médicaments, OEMéd ; RS 812.212.22).
OEp	<i>Ordonnance sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme du 29 avril 2015</i> (= Ordonnance sur les épidémies, OEp ; RS 818.101.1).
OLPD	<i>Ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection des données du 14 juin 1993</i> (= OLPD ; RS 235.11).
OLT 3	<i>Ordonnance 3 relative à la loi sur le travail du 18 août 1993</i> (= OLT 3 ; RS 822.113)
OMoD	<i>Ordonnance sur les mouvements de déchets du 22 juin 2005</i> (= OMoD ; RS 814.610).
OPBio	<i>Ordonnance concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides du 18 mai 2005</i> (= Ordonnance sur les produits biocides, OPBio ; RS 813.12).
OPTM	<i>Ordonnance sur la protection des travailleurs contre les risques liés aux microorganismes du 25 août 1999</i> (= OPTM ; RS 832.321).
RISanté	<i>Règlement sur les institutions de santé du 9 septembre 2020</i> (= RISanté/GE ; K 2 05.06).
RPS	<i>Règlement sur les professions de la santé du 30 mai 2018</i> (= RPS/GE ; K 3 02.01).
RPTH	<i>Règlement sur les produits thérapeutiques du 9 septembre 2020</i> (= RPTH/GE ; K 4 05.12).
RTSU	<i>Règlement d'application de la loi sur les transports sanitaires urgents et l'aide sanitaire associée du 10 mars 2021</i> (= RTSU/GE K 1 21.01)

Références professionnelles :

Abréviation	Source
Aktionsbündnis Patientensicherheit, Plattform Patientensicherheit Sécurité des patients suisse (2016)	Aktionsbündnis Patientensicherheit, Plattform Patientensicherheit Sécurité des patients suisse. (2016). <i>Mise en place et gestion efficace d'un système de déclaration et d'apprentissage (CIRS) : Recommandations à l'intention des institutions de santé hospitalières</i> . Berlin : Auteurs.
APC (2009)	Association suisse des pharmaciens cantonaux (APC). (2009). <i>Règles de bonnes pratiques de remise de médicaments</i> . Suisse : Auteur.
ASSM (2013)	Académie Suisse des Sciences Médicales (ASSM). (2013). <i>Traitement et prise en charge des personnes âgées en situation de dépendance : Directive médico-éthiques</i> . Bâle : Auteur.
ASSM (2018)	Académie Suisse des Sciences Médicales (ASSM). (2018). <i>Mesures de contrainte en médecine</i> . Berne : Auteur.
ASSM (2019)	Académie Suisse des Sciences Médicales (ASSM). (2019). <i>Directives anticipées : Directives médico-éthiques</i> . Berne : Auteur.
COPMA (2019)	Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes (COPMA). (2019). <i>Droit et obligation d'aviser l'APEA selon les art. 314c, 314d, 443, 453 CC : Aide-mémoire de la COPMA, mars 2019</i> . Lucerne : Auteur.
DGS (2019)	Direction générale de la santé (DGS). (2019). <i>Projet de soins anticipé (PSA) et directives anticipées (DA) : Manuel de référence pour les professionnels de la santé et du social</i> . Genève : République et canton de Genève.
HUG (2017)	Hôpitaux Universitaires de Genève (HUG). (2017). <i>Directive organisationnelle (DORG – 003): Profil Système d'Information (SAE) et Badge HUG</i> . Genève: Auteur.
FMH, ASSM (2020)	Fédération des médecins suisses (FMH), Académie Suisse des Sciences Médicales (ASSM). (2020). <i>Bases juridiques pour le quotidien du médecin : Un guide pratique</i> . Bâle : Auteurs.
HPCI (2017), Gestion des médicaments : Fiche technique	Hygiène Prévention et Contrôle de l'infection (HPCI). (2017). <i>Gestion des médicaments : Fiche technique</i> . Vaud : Auteur.
HPCI (2017), Précautions standard	Hygiène Prévention et Contrôle de l'infection (HPCI). (2017). <i>Précautions standard : Guide Romand pour la prévention des infections associées aux soins</i> . Suisse romande : Auteur.
HPCI (2021)	Hygiène Prévention et Contrôle de l'infection (HPCI). (2021). <i>Mesures additionnelles aux précautions standard: Guide Romand pour la prévention des infections associées aux soins</i> . Suisse Romande : Auteur
IAS (2022)	Interassociation de sauvetage (IAS) (2022). <i>Directives sur la reconnaissance des services de sauvetage de l'Interassociation de sauvetage</i> . Suisse : Auteur
IAS (2022)	Interassociation de sauvetage (IAS) (2022). <i>Manuel pour la préparation et la réalisation de la procédure de reconnaissance des services de sauvetage selon les Directives 2022</i> . Suisse : Auteur
IAS (2017)	Interassociation de sauvetage (IAS) (2017). <i>Directives pour l'équipement individuel de protection du personnel engagé dans des activités de service sanitaire (directives équipement vestimentaire)</i> . Suisse : Auteur
OFEV (2021)	Office fédéral de l'environnement (OFEV). (2021). <i>Élimination des déchets médicaux : Aide à l'exécution relative à l'élimination des déchets du secteur de la santé. Etat 2021</i> . Berne : Confédération suisse.
OFSP (2018)	Office fédéral de la santé publique (OFSP). (2018). <i>Plan suisse de Pandémie Influenza 2018</i> . Suisse : Confédération suisse.
OFSP (2022)	Office fédéral de la santé publique (OFSP). (2022). <i>Liste des désinfectants autorisés par l'OFSP pour la lutte contre les virus Influenza et coronavirus</i> . Suisse : Confédération suisse.
OFSP, palliative.ch (2018)	Office fédéral de la santé publique (OFSP), palliative.ch. (2018). <i>La planification anticipée concernant la santé, en particulier en cas d'incapacité de discernement (« Advance Care Planning ») Cadre générale pour la Suisse</i> . Berne : Confédération suisse.
OMS (2005)	Organisation mondiale de la santé (OMS). (2005). <i>World alliance for Patient Safety: Who draft guidelines for adverse event reporting and learning systems</i> . Genève: Auteur.
OMS (2008)	Organisation mondiale de la santé (OMS). (2008). <i>Prévention des infections nosocomiales : Guide pratique</i> . Suisse : Auteur.
OMS (2010)	Organisation mondiale de la santé (OMS). (2010). <i>Guide de Mise en Œuvre : Guide de mise en œuvre de la Stratégie multimodale de l'OMS pour la Promotion de l'Hygiène des Mains</i> . Genève : Auteur.
OMS (2010), Résumé des Recommandations de l'OMS pour l'hygiène des Mains au cours des Soins	Organisation mondiale de la santé (OMS). (2010). <i>Résumé des Recommandations de l'OMS pour l'hygiène des Mains au cours des Soins : Premier Défi Mondial pour la Sécurité des Patients, Un Soin propre est un Soin plus sûr</i> . Genève : Auteur.

Organe commun de notification des produits chimiques (2021)	Organe commun de notification des produits chimiques. (2021). Registre des produits chimiques. Repéré à https://www.anmeldestelle.admin.ch/chem/fr/home/themen/pflicht-hersteller/chemikalienregister-rpc.html
PFPDT (2002)	Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT). (2002). <i>Guide relatif au traitement des données personnelles dans le domaine médical : Traitement des données personnelles par des personnes privées et des organes fédéraux</i> . Berne : Confédération suisse.
République et canton de Genève (2022), Autorisation de pratiquer une profession de la santé	République et canton de Genève. (2022). Autorisation de pratiquer une profession de la santé. Repéré à https://www.ge.ch/autorisation-pratiquer-profession-sante
République et canton de Genève (2022), Déchets des entreprises : 7. Déchets spéciaux professionnels et déchets médicaux	République et canton de Genève. (2022). Déchets des entreprises : 7. Déchets spéciaux professionnels et déchets médicaux. Repéré à https://www.ge.ch/dechets-entreprises/dechets-speciaux-professionnels-dechets-medicaux
République et canton de Genève (2022), Surveillance des professions de la santé et droit des patients	République et canton de Genève. (2022). Surveillance des professions de la santé et droit des patients. Repéré à https://www.ge.ch/surveillance-professions-sante-droit-patients
SSP Vaud (2012)	Service de la santé publique, Vaud. (2012). <i>Notice explicative romande de la fiche d'intervention préhospitalière</i> . Vaud: Auteur.
Snow, OMS (2003)	Snow, J., Inc./DELIVER, en collaboration avec l'Organisation mondiale de la Santé. (2003) <i>Principes directeurs applicables au stockage des médicaments essentiels et autres fournitures médicales</i> . Arlington, Va. : John Snow, Inc./DELIVER, pour la US Agency for International Development.